



LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MODIFICATION DU SRADDET

Rapporteur : Jean-Louis RENIER

**Délibération
Séance plénière du 27 juin 2022**

Le conseil économique, social et environnemental régional,

Vu les articles L4131-2 et L.4131-3 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux organes de direction des régions et au rôle du conseil économique, social et environnemental régional,

Vu les articles L.4134-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et environnemental régional,

Vu les articles L.4241-1 et L.4241-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux compétences du conseil économique, social et environnemental régional,

Vu les articles R.4134-9 et L. 4132-18 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités de saisine du conseil économique, social et environnemental régional et à l'information du conseil régional des projets sur lesquels le CESER est obligatoirement et préalablement consulté,

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux,

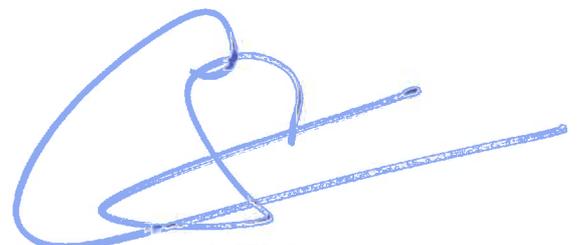
Vu l'avis des 4 commissions en date des 14 et 15 juin 2022,

Vu l'avis du Bureau en date du 20 juin 2022,

Monsieur Jean-Louis RENIER, rapporteur entendu,

DÉLIBÈRE

Avis adopté à l'unanimité.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a horizontal line extending to the right.

Le Président du CESER Centre-Val de Loire
Éric CHEVÉE

Approuvé par le Préfet le 4 février 2020, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Centre-Val de Loire doit désormais être modifié pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires découlant notamment de l'adoption de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, du 22 août 2021, et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, du 10 février 2020.

Si ces évolutions n'impactent pas l'équilibre global du document tel qu'adopté en Centre-Val de Loire, elles nécessitent toutefois de le compléter et de préciser les contenus du schéma sur quelques points, en matière de :

- réduction de l'artificialisation des sols,
- développement et localisation des constructions logistiques,
- prévention et gestion des déchets.

Le rapport soumis par le Président du Conseil régional au CESER présente ainsi les grandes étapes de la procédure de révision du SRADDET qui s'engage :

- juin 2022 : lancement de la procédure de modification du SRADDET ;
- juillet à octobre 2022 : information et association des acteurs pour recueillir les contributions et propositions thématiques faisant l'objet de la procédure de modification ;
- février 2023 : arrêt du projet de SRADDET modifié ;
- mars à octobre 2023 : consultation réglementaire des personnes publiques associées (dont le CESER fait partie), de l'autorité environnementale et du public ;
- décembre 2023 : adoption du SRADDET modifié.

Le CESER s'impliquera bien évidemment pleinement dans la réflexion et les échanges tout au long du processus engagé, comme il le fait à chaque fois sur les documents structurants en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Si la démarche n'en est qu'à son lancement, le CESER souhaite d'ores-et-déjà faire un certain nombre de remarques.

EN MATIERE D'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols tels que définis par la loi climat et résilience devront être intégrés au SRADDET. Cette loi fixe à l'échelle nationale une trajectoire visant à aboutir à une absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, avec un jalon en 2030, le rythme de consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale devant alors être au moins divisé par deux par rapport à la période de 10 ans qui a précédé la promulgation de la loi (2011-2020). La loi prévoit ainsi les modalités d'application de l'objectif national à l'échelle régionale, puis à celle des schémas de

cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le SRADDET tel qu'il est à l'œuvre à ce jour prévoit quant à lui de diviser par deux la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2025 et de réduire l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en particulier en recyclant au maximum le potentiel de friches, pour tendre vers un solde zéro mesuré à l'échelle régionale en 2040. Ainsi, il s'avère plus ambitieux que la loi climat et résilience.

Il revient aussi au SRADDET de définir dans quelle mesure l'application de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols régional sera différenciée entre les territoires infra. Si cette disposition peut être source de concurrence et de conflit entre les différents territoires composant la région, le CESER note avec satisfaction que la conférence des SCoT a déjà engagé un travail de concertation et de réflexion pour faire une proposition au Conseil régional d'ici au 22 octobre prochain, afin de répondre à cet objectif. Il espère que ce travail de concertation pourra aboutir à une proposition consensuelle et équilibrée au bénéfice de tous les territoires. La CTAP devra en outre œuvrer en ce sens.

Le choix de la maille territoriale retenue pour cette répartition de l'objectif d'artificialisation des sols sera primordiale et devra faire l'objet d'une concertation approfondie afin de ne pas renforcer ou aggraver les déséquilibres territoriaux déjà à l'œuvre.

La région Centre-Val de Loire est confrontée à de forts enjeux de cohésion territoriale,

comme l'a montré le rapport de la Section Prospective du CESER sur les effets de la métropolisation adopté en octobre 2020¹. Les travaux en cours de cette même section sur le devenir des ruralités centro-ligériennes (au pluriel !) font ressortir d'ores et déjà le contraste très fort entre des dynamiques de développement rural très différenciées au sein du territoire régional. C'est au regard de ce double constat qu'il convient de veiller à définir la maille territoriale à laquelle sera déterminé le solde entre les surfaces renaturées et celles qui seront artificialisées. Cette maille doit être retenue de façon à permettre tout à la fois de freiner l'étalement urbain et l'extension incontrôlée du péri-urbain, de renaturer certains espaces urbains délaissés (friches) et de permettre une disponibilité foncière suffisante pour répondre aux besoins de développement local dans les territoires les plus en difficulté (en particulier par la libération des « dents creuses », la réhabilitation des nombreux logements vacants dans les territoires à faible densité, et la mise à disposition de disponibilités foncières pour accueillir de nouvelles activités).

EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ET DE LOCALISATION DES CONSTRUCTIONS LOGISTIQUES

Comme le souligne le rapport, Il est désormais attendu des Régions, lors de la première modification de leur SRADDET, qu'elles définissent dans le schéma des objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. L'impact environnemental de cette activité (trafic poids lourd, bâtiments à faible impact environnemental...) ne doit pas être oublié dans ce cadre. A ce titre, le CESER, suite à son travail sur le fret ferroviaire, rappelle que tout nouveau projet de construction logistique devra offrir la possibilité d'une connexion aux embranchements ferroviaires.

De plus, au travers de l'élaboration du SRDEII, il sera nécessaire d'impulser des objectifs forts en termes de relocalisation et de réindustrialisation, notamment au regard des constats dressés pendant la crise COVID. Ces objectifs devront prendre en compte la notion d'artificialisation et permettre aux territoires les plus en difficulté économiquement d'attirer de nouvelles activités, tout en veillant à ne pas consommer des terres agricoles. En effet, l'alimentation constitue un enjeu fort pour l'avenir.

¹ « Métropolisation et cohésion régionale. Tours et Orléans peuvent-elles «faire métropole» ? Un défi régional en Centre-Val de Loire », Octobre 2020.

EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Un nouveau rapport de compatibilité est créé entre les SRADDET et « les mesures du plan national de prévention des déchets qui visent à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ». Sur ce point, le SRADDET Centre-Val de Loire approuvé en 2020 est compatible avec l'actuel plan national (2014-2020) ; un nouveau plan national est en cours de préparation.

Les SRADDET doivent désormais également décliner les objectifs nationaux en matière d'élimination des déchets. La loi AGEC a

notamment défini deux objectifs visant à réduire le traitement des déchets ménagers par stockage et accroître le traitement par valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent pas être réemployés, réutilisés ou recyclés. Ils sont à décliner dans la partie « objectifs » du SRADDET, en plus de ceux qui figurent déjà en matière de prévention, recyclage et valorisation.

Le CESER note que sera annexée au SRADDET une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets.

CONCLUSION

Le CESER tient à saluer l'esprit de concertation qui anime la démarche.

Il note que le SRADDET modifié devra être adopté au plus tard le 22 février 2024 et que le calendrier de mise en compatibilité des documents infra régionaux laisse plus de deux ans aux structures porteuses des SCoT (au plus tard le 22 août 2026) et trois ans pour celles porteuses de PLU(i) (au plus tard le 22 août 2027). Même si cela interroge sur l'opérationnalité du schéma au plus près des territoires et des habitants dans des délais courts, ce qui peut paraître inquiétant au regard des enjeux environnementaux et sociaux urgents auxquels le SRADDET est censé répondre, cela obligera les structures porteuses infra à démarrer leur processus de mise en compatibilité dès l'adoption définitive du SRADDET. C'est d'autant plus important que les objectifs nationaux sont relativement ambitieux et laissent peu de temps pour agir.

Face à cette urgence, le CESER a déjà maintes fois insisté sur l'importance d'une communication et d'une information proactive auprès des différentes collectivités et acteurs du territoire. La gouvernance territoriale se devra d'être efficiente, afin de permettre au SRADDET d'être véritablement une feuille de route stratégique partagée. En effet, il sera difficile, en termes de lisibilité, de communiquer concomitamment auprès des acteurs locaux (maires, structures porteuses de documents d'urbanisme ou d'aménagement) sur un SRADDET actuel qui continue à s'appliquer et une procédure de modification menant à un schéma modifié.

Enfin, le CESER participera *in itinere* à toutes les étapes de cette procédure de modification pour lesquelles il sera sollicité. Il verse au débat ses travaux déjà réalisés concernant la requalification des friches urbaines² et le rapport sur la déprise agricole présenté à cette même séance plénière. Il lance, par ailleurs, une réflexion sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et l'étalement urbain afin notamment de dresser un état des lieux des difficultés pour répondre aux besoins en logements, et proposer des solutions (reconstruction de la ville sur la ville, forme de l'habitat, critères pour faire accepter la densité, pistes de faisabilité opérationnelle, etc.).

² « Requalification des friches urbaines : quelles perspectives en région Centre-Val de Loire ? », Juin 2015.

INTERVENTIONS DES GROUPES



SEANCE PLENIERE DU CESER DU 27 JUIN 2022

Avis du CESER relatif au Rapport sur la révision du SRADET

Intervention de Monsieur Nicolas LEPAIN

Au nom du groupe : CGT

Monsieur le Président du CESER,

Mr le Vice-président du Conseil Régional,

Monsieur le rapporteur de l'avis,

L'avis porte sur la procédure de modification du SRADET, hors d'ici le 30 juin les Plans Locaux d'Urbanismes Intercommunaux auront dû être voté. Dans ces plans de nombreuses communes voient les surfaces constructibles disparaître au prétexte de la protection des terres agraires. Or, pour beaucoup ces parcelles ne sont pas cultivables ou trop difficilement.

Les plus grandes collectivités se sont déjà accaparées des terres agraires, quand elles laissent des friches abandonnées. Quant au développement de la logistique, nous arrivons après la bataille. De nombreux et grands projets sont déjà réalisés ou déjà actés.

Ici, nous parlons régulièrement du développement de certaines collectivités et territoires, comme le Nord et le Sud de la région, maintenant que certaines décisions sont déjà prises (comme les PLUI), que nous reste il à discuter ?

La volonté de la région que les questions de développement soient partagées est logiques, mais les PLUI et certains autres projets déjà en cours faussent la donne.

En conclusion, la CGT, est d'accord pour dire que les futures étapes fassent l'objet d'une vraie concertation, comme pour le développement de plateforme de fret branchée aux voies ferrée, voire le développement de nouvelles voies ferrées pour le fret, afin de connecter tant les nouvelles plateformes logistiques, existante, que les futures infrastructures logistiques.

La CGT votera l'avis.



SEANCE PLENIERE DU CESER DU 27 JUIN 2022

AVIS SUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) CENTRE-VAL DE LOIRE

Intervention de Madame Marie-Christine CARATY - QUIQUET

Au nom du groupe CFE-CGC

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, chers collègues,

En matière d'artificialisation des sols, la CFE-CGC ne peut qu'être d'accord sur la loi climat et résilience bien que, comme elle l'a déjà souligné, les sujets sont mondiaux et notre seul pays ne pourrait, à lui seul, combler l'artificialisation des sols faite à outrance par certains pays.

Néanmoins, ce sera un véritable enjeu pour la Région de trouver un équilibre entre la réglementation sur l'artificialisation des sols et le développement et la localisation des constructions logistiques !

Si l'on s'en réfère à ce qui existe déjà dans la Région, il sera très difficile de limiter les constructions logistiques le long de l'autoroute Orléans/Tours, grand axe traversant notre région au profit de de villes plus éloignées des grands axes routiers et ferroviaires.

Quant à la prévention et la gestion des déchets, la CFE-CGC ne peut qu'être d'accord...

La CFE-CGC votera favorablement le lancement d'une procédure de modification du SRADDET.

SEANCE PLENIERE DU CESER DU 27 JUIN 2022

Avis du CESER relatif au SRADDET

Intervention de Monsieur Jean-Claude MOREAU

Au nom du groupe (nom en toutes lettres et organismes liés ou, à défaut, noms des conseillers): groupe agricole

Monsieur le Président, Monsieur/Madame le Vice-président(e), Monsieur le rapporteur, chers collègues,

Notre rapporteur reprend et analyse la nécessité de diviser par deux la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il faudra probablement aller plus loin et distinguer chacune de ces catégories d'espaces. A l'intérieur d'un total bougeant progressivement il y a de fortes distorsions d'évolutions. Le rapport sur la déprise agricole défendra l'idée de distinguer ces espaces de façon notamment à protéger les surfaces agricoles, actuellement catégorie la plus atteinte en proportion. Il serait utile que SRADDET et SCOT portent des objectifs à ce sujet en ne restant pas sur une globalité trompeuse, mais en allant sur des objectifs par catégorie de ces espaces. Cela répondrait au souci de notre rapporteur quant au fait de ne pas perdre d'espaces agricoles à l'échelle de la Région Centre-Val-de-Loire.

Notre rapporteur exprime justement le fait qu'il y a de forts écarts de situations entre « les dynamiques de développement rural ». Cela pourrait donc faire l'objet d'une attention mieux définie.

SEANCE PLENIERE DU CESER DU 27 JUIN 2022

Avis du CESER relatif au lancement d'une procédure de modification du SRADEET Centre Val de Loire

Intervention de Monsieur Jean-François RICHARD

Au nom du groupe : GEI – Groupe des Entreprises et des indépendants

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président, Monsieur le rapporteur, chers collègues,

Après un avis du CESER en date du 16 décembre 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Centre-Val de Loire a été adopté par le Conseil Régional le 19 décembre 2019, puis approuvé par le Préfet de Région le 4 février 2020.

Le SRADEET est actuellement en cours d'application et son suivi est assuré par la Région.

La mise à exécution de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, impose la modification de certaines dispositions du SRADEET, notamment pour territorialiser les dispositions de la loi en matière de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols, prévues aux articles 191 et 194 de cette loi. De même, sous l'effet de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le SRADEET nécessite une évolution notamment dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets.

La loi "Climat et résilience" inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les domaines de compétence thématiques du SRADEET. Le SRADEET devra désormais fixer les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région y compris en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, et précise que dans ce domaine, ces objectifs de lutte contre l'artificialisation doivent être "traduits par une trajectoire permettant d'aboutir en 2050 à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional."

La première tranche de 10 ans démarre à la date de promulgation de la loi "Climat et résilience" dès le 24 août 2021. Elle exprime cet objectif en termes de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (la loi apportant des précisions sur ce qu'on entend par cette consommation). Le rythme ainsi fixé ne pourra pas "dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date" de promulgation de la loi "Climat et résilience" ;

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont associés à la fixation et à la déclinaison des objectifs lors de l'évolution du SRADEET, par le biais d'une convention des SCoT qui leur permettra de faire une proposition sur l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette

Le SRADDET entré en vigueur avant cette loi et ne contenant pas forcément de telles dispositions devra évoluer dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi "Climat et résilience". Cette évolution pourra se faire par une procédure de modification et devra entrer en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi, soit d'ici le 24 août 2023.

On ne peut qu'approuver à ce sujet les remarques portées dans le projet d'avis du Ceser sur les écarts « contra legem » existant entre les objectifs du SRADDET et ceux fixés par la loi Climat et résilience et qui devront être comblés.

S'agissant de la prévention et de la gestion des déchets inscrite dans la loi AGEC du 10 février 2020, de nombreuses dispositions d'application de ce texte ont vocation à être déclinées dans le SRADDET, lequel est compatible avec l'actuel plan national.

Ainsi la procédure adaptée est bien celle de la révision initiée par la Région.

Le groupe votera en faveur de l'avis.

SEANCE PLENIERE DU CESER DU 27 JUIN 2022

Avis du CESER relatif au lancement d'une procédure de modification du SRADDET Centre Val de Loire

Intervention de Monsieur Hubert JOUOT

Au nom du groupe : URAF Centre-Val de Loire

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président, Monsieur le Rapporteur général, chers collègues,

J'interviens au nom de l'Union Régionale des Associations Familiales Centre-Val de Loire.

Bien que les évolutions législatives et réglementaires intervenues en 2020 (loi AGECE) et 2021 (loi Climat et résilience) confortent les grandes lignes du SRADDET, il est apparu souhaitable de le compléter sur quelques points, notamment en matière de :

- réduction de l'artificialisation des sols,
- prévention et gestion des déchets.

En ce qui concerne l'artificialisation des sols, la mise en œuvre de ce principe ne doit pas s'effectuer sans discernement : elle conduirait, en effet, à retirer ainsi que l'indique notre rapporteur général, toute perspective de développement économique aux territoires ruraux.

S'agissant de la gestion des déchets, malgré les nombreuses actions entreprises pour les recycler et en limiter la quantité, les centres de stockage du sud de la région seront remplis dans les années 2030.

Pour cette échéance, aucune solution prenant en compte les déchets qui seraient à enfouir, n'a été arrêtée

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire qui a pour objet de coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets sur une période de 6 et 12 ans, indique :

« Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, le plan ne permet pas la création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, l'extension des capacités et l'extension géographique des sites actuels, et la reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer »

Nous sommes ainsi en route vers une situation d'impasse : il est primordial, dans ces conditions, que le sujet du traitement des déchets soit réétudié dès à présent avec pragmatisme et sans a priori

Partageant l'appréciation de notre rapporteur général, nous voterons l'avis.



SEANCE PLENIERE DU CESER DU 27 JUIN 2022

Avis du CESER relatif au rapport sur la révision du SRADDET

Intervention de Monsieur Jean-Paul CARRIERE

Au nom du groupe : AIESSE

Monsieur le Président, Monsieur/Madame le Vice-président(e), chers collègues,

J'interviens au nom du groupe AIESSE et de mes collègues de l'ESR.

Cette intervention sera centrée sur la question du zéro artificialisation nette.

Cette question de gestion foncière renvoie à des enjeux majeurs de développement régional, que l'on souhaite le plus durable, le plus cohésif et le plus inclusif possible. Les conséquences, tant économiques que sociales et environnementales d'une artificialisation des sols non maîtrisée ne sont plus à rappeler. Elles s'expriment tout à la fois en termes de déprise agricole, de mitage des paysages, d'atteintes environnementales multiples, d'étalement urbain, etc... Tant le rapport du CESER sur la déprise agricole, que celui plus ancien sur la requalification des friches urbaines ont déjà mis l'accent sur les effets négatifs d'une surconsommation foncière non durable et surtout incontrôlée.

L'intérêt d'une action publique visant à limiter l'artificialisation des sols et de limitation de l'étalement des densités, ne fait pas vraiment débat face à l'ampleur du phénomène, un phénomène qui n'est pas spécifiquement français, mais particulièrement intense dans notre pays et auquel n'échappe pas la Région CVL.

En revanche, il reste à préciser, comme l'indique l'avis, la maille territoriale à laquelle on peut appliquer la règle du zéro artificialisation nette. La précision importante dans la formule est celle apportée par l'adjectif : **nette**. Il implique d'arriver à un solde nul, d'ici près de 30 ans, entre les consommations d'espace liées à des constructions ou à des usages autres qu'agricoles ou naturels, d'une part, et les restitutions à la nature d'espaces, par des opérations de renaturation d'espaces délaissés, comme les friches urbaines ; ou encore d'espaces à revaloriser comme par exemple les bords de fleuve. Il ne s'agit donc pas d'entraver le développement à l'échelle locale en créant de la pénurie foncière, mais d'engager là où cela s'avère possible des opérations de renaturation en milieu déjà artificialisé, tout en cherchant à réduire les « dents creuses » au sein de zones déjà bâties et à lutter contre le phénomène des vacances de locaux. L'atteinte de l'objectif de la ZAN passera aussi nécessairement par des innovations architecturales, de nouvelles formes d'habitat et de nouvelles normes de constructibilité, à même de répondre aux attentes des usagers; ce qu'ont déjà commencé à faire nombre de pays, notamment l'Allemagne ou les pays scandinaves. Cela suppose aussi de repenser nombre de réseaux techniques, comme les réseaux d'assainissement, dont l'absence dans les campagnes induit une forte surconsommation foncière.

Déterminer précisément la maille d'application de la règle est sans doute l'un des principaux défis de la révision du SRADDET : définie de façon trop large, elle serait peu opérationnelle, et ne permettrait pas une participation effective des citoyens aux choix effectifs ; définie de façon trop étroite, elle peut devenir source de blocages pour des petites communes ne disposant pas de réserves foncières suffisantes pour leur développement. C'est pourquoi nous formulons le vœu que les conclusions des travaux à venir du CESER sur ce sujet puissent être pleinement intégrés à la réflexion sur la révision du SRADDET.



CESER

Centre-Val de Loire
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional du Centre-Val de Loire

9 rue Saint-Pierre Lentin • 45000 ORLÉANS • Tél. : 02 38 70 30 39 • Email : ceser@centrevaleloire.fr
ceser.centre-valdeloire.fr